



HEFP

HAUTE ÉCOLE FÉDÉRALE
EN FORMATION
PROFESSIONNELLE

*L'excellence suisse
en formation professionnelle*

Les enjeux liés à la fonction des personnes formatrices en entreprise (FEE) et à leur formation (continue)

Matilde Wenger | Senior Researcher

Dialogforum OdA Arbeitnehmende – Bern, 28.05.2026

«...la formation des enseignants et des formateurs est un **point central de la qualité** de la formation duale. En effet, il n'est pas possible d'obtenir une bonne qualité de l'enseignement, aussi bien théorique que pratique, sans pouvoir **garantir la qualité des formateurs.**» (M. Dormond, débat du Conseil National, 27.11.2001)



La formation des FEE dans les quatre lois sur la FP

1930

Art. 3 A seul le droit de recevoir des apprentis le chef d'établissement **présentant toute garantie qu'il leur donnera ou leur fera donner dans son entreprise une formation professionnelle conforme aux exigences techniques, sans que leur santé ou leur moralité soient compromises.** [...]

Art. 4 Dans les professions où sont organisés des examens de maîtrise ou autres examens professionnels supérieurs [...], le **droit de recevoir des apprentis peut**, sur la proposition des **associations professionnelles** intéressées, être subordonné par voie d'ordonnance à la **condition que le chef d'établissement ou le représentant chargé de la formation des apprentis ait subi l'examen.**

1963

Art. 9

1 Dans les professions régies par la loi, les apprentis ne peuvent être formés que par les maîtres d'apprentissage qui **ont les capacités professionnelles et les qualités personnelles nécessaires** et donnent toute garantie qu'ils les instruiront conformément aux règles de l'art, avec la compréhension nécessaire et sans péril pour leur santé ou leur moralité. [...]

1978

Art. 10 Maître d'apprentissage

1 Dans les professions régies par la loi, les apprentis ne peuvent être formés que par les maîtres d'apprentissage qui ont les capacités professionnelles et les aptitudes personnelles requises, **ont fréquenté un cours de formation pour maîtres d'apprentissage.** [...]

Art. 11 Formation des maîtres d'apprentissage

1 Les cantons organisent des cours de formation pour maîtres d'apprentissage avec la collaboration des associations professionnelles. [...]

3 Les maîtres d'apprentissage sont tenus de fréquenter les cours de formation. [...]

2002

Art. 45

1 Les formateurs sont des personnes qui, dans le cadre de la formation professionnelle initiale, dispensent la formation à la pratique professionnelle.

2 Les formateurs disposent d'une formation qualifiée dans leur spécialité professionnelle et **justifient d'un savoir-faire pédagogique, méthodologique et didactique adéquat.**

3 Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales de la formation des formateurs.

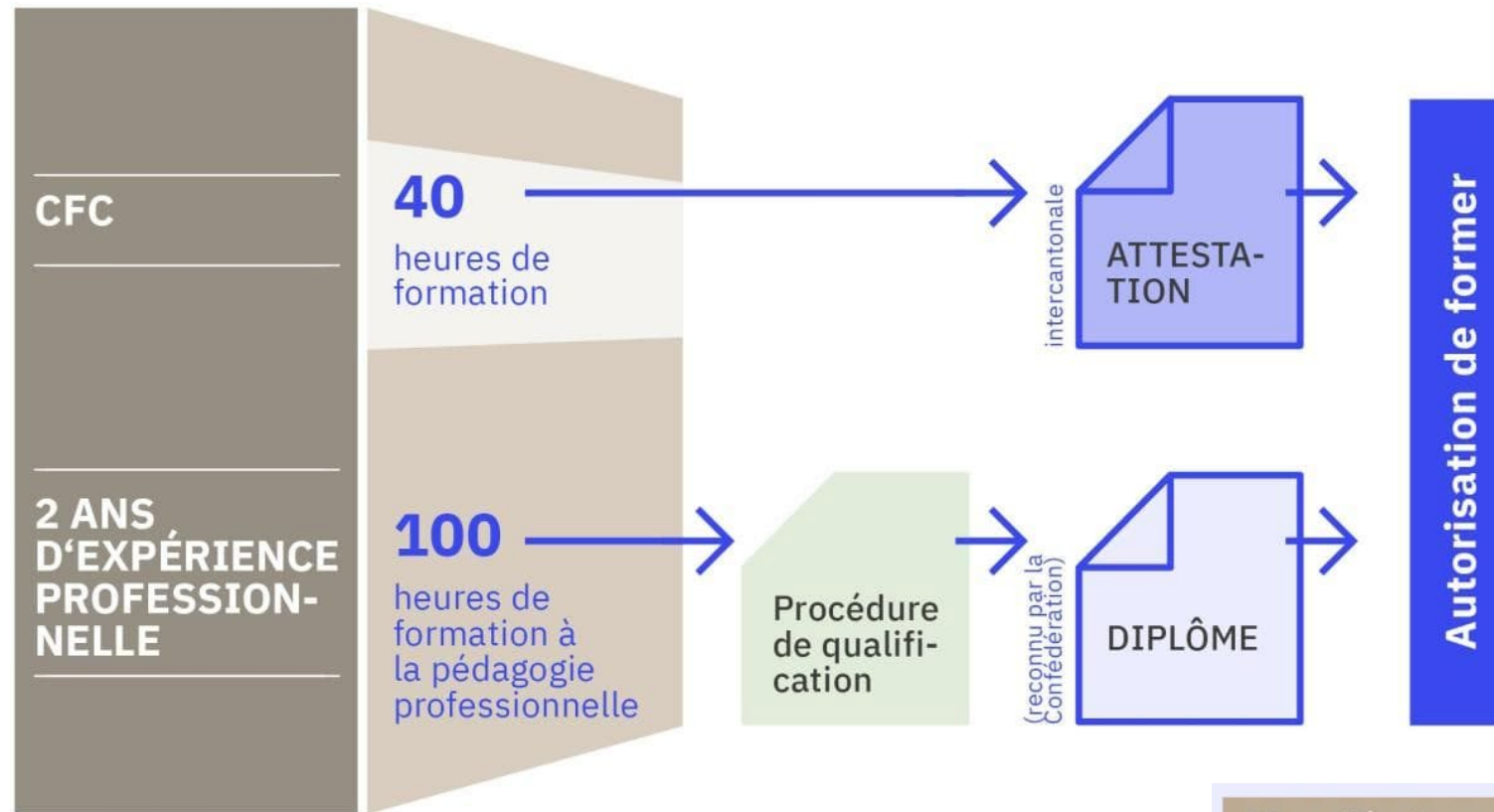
4 Les cantons veillent à assurer la formation des formateurs.

La formation des FEE - Autres éléments historiques

« La grande majorité de la commission considère une formation obligatoire pour les FEE comme étant une mesure essentielle pour l'amélioration de la FP »

- Commission Grüber (1972) : préconise l'obligation de suivre une formation pour devenir FEE ;
- Ordonnance de 1980 sur le programme minimal des cours de formation pour maîtres d'apprentissage : explicite les contenus et la durée de la formation ;
- OFPr 2003 (Art.44) : précise les critères pour devenir FEE.

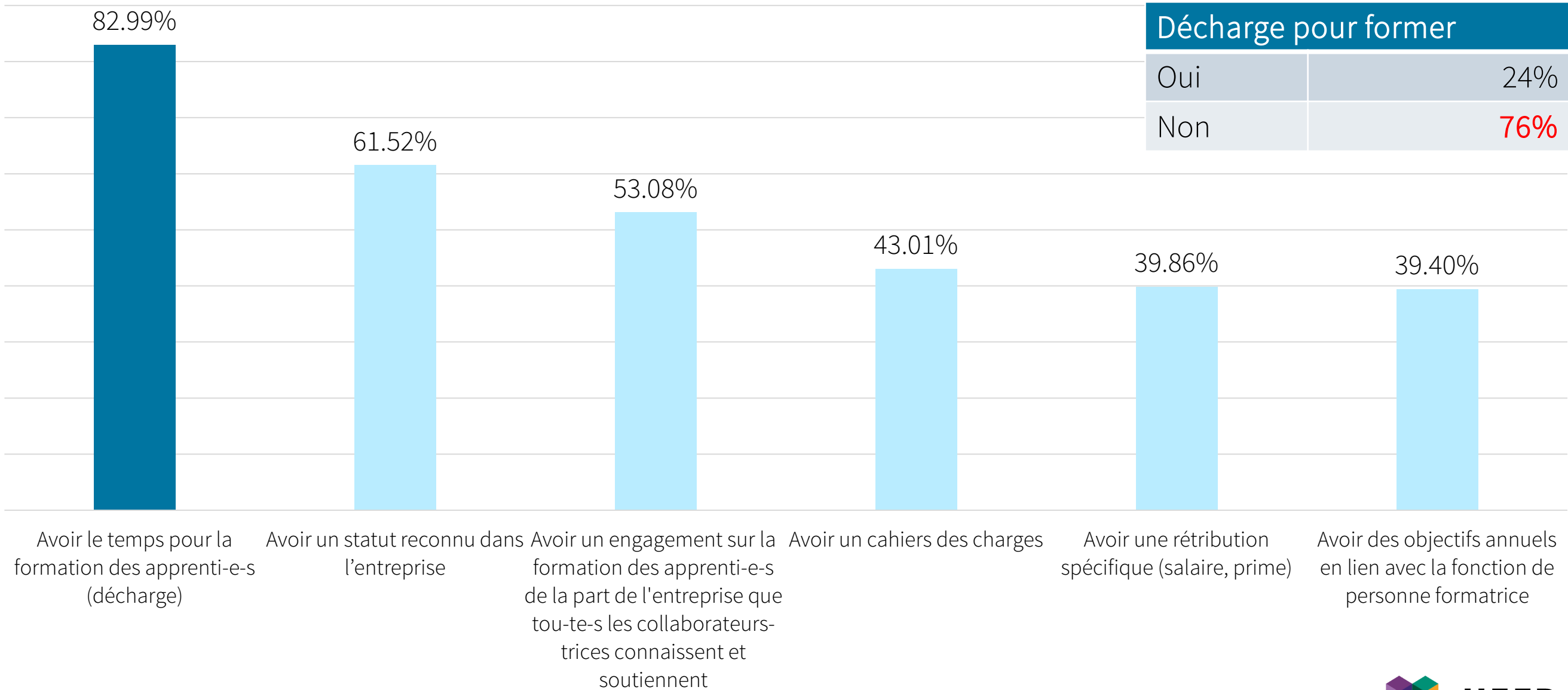
La formation des personnes formatrices aujourd'hui



« L'attestation délivrée à l'issue d'un cours pour formateurs/trices en entreprise reconnu est **valable à vie** et est **reconnue dans tous les cantons**. »



Les conditions-cadres souhaitées



Réflexions conclusives pour ouvrir la discussion

- Reconnaître la fonction pédagogique des FEE à part entière...
 - En termes de temps accordé > décharge officielle ?
 - En termes de reconnaissance > signes distinctifs ?
 - En professionnalisant la fonction ?
- Obligation de formation continue pédagogique régulière ?
- Obligation de passer de 40 à 100 heures de formation ?
- ...